

Copie PS  
CK / fait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

Arrivé le: 18 MARS 2013

	Attribution	Réponse pour le	CPA ou sensible	Info
Secrétariat BEMA				
BNCFPD	X			
MGOHD				
Diffusion				
Le Chef de Service	X			
Le Chef de Bureau				

Epinal, le 12 mars 2013

Copie

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et  
Forestière

Affaire suivie par : Jérôme BLUCHET  
Tél. : 03 29 69 12 76  
tél. secrétariat : 03 29 69 12 05  
Fax : 03 29 69 12 06  
Courriel : jerome.bluchet@vosges.gouv.fr

Par correspondance du 25 janvier dernier, vous sollicitez l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges sur une demande de défrichement déposée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Col du Bonhomme et relative à un projet éolien sur la commune du Bonhomme (68).

D'abord, en référence aux articles L 122-1, R 122-3, R 122-5 et R 122-14 du code de l'Environnement, il nous est difficile de dissocier l'impact du défrichement de sa finalité. Par conséquent une étude globale des impacts permettant une appréciation des impacts cumulés du projet aurait dû être jointe à la demande d'autorisation de défrichement.

**Volet paysager**

Malgré un impact limité du défrichement au niveau du paysage (création de trouées), le projet quant à lui aura forcément une incidence paysagère marquée du fait de l'installation de 5 éoliennes de 139 mètres de hauteur totale sur une ligne de crête.

Aussi, il convient d'attirer votre attention sur la présence d'un site emblématique « la route des Crêtes » qui est un lieu hautement touristique et qui contribue fortement à l'image de marque du massif vosgien (en contradiction avec la page 12 : *si le projet participera à la création d'un paysage avec éolien, les contraintes paysagères classiques ne sont pas touchées....la ferme éolienne imprimera sa caractéristique à une crête forestière qui représente le paysage vosgien le plus fréquent...*).

Ce projet de parc éolien dans le Haut Rhin sera contiguë et en covisibilité directe avec le département des Vosges.

Par ailleurs, on peut noter que le SRE Lorraine classe le secteur en zone défavorable à l'implantation de projets éoliens. De plus le SRE recommande d'éviter l'installation de projets en milieu forestier compte tenu de l'aspect préjudiciable qu'ils pourraient engendrer sur la biodiversité.

Le projet est également situé à proximité du site inscrit de la Schucht-Hohneck et sera également visible d'autres sites emblématiques d'altitude : le Haut du Roc, le Haut du Tôl, Charme de l'Ormont, le Splémont, l'Avison, les jumeaux et l'Ormont pour ne citer que les plus importants.

## Volet milieux naturels

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, ce projet est soumis aux dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et nécessite une évaluation des incidences au regard des enjeux de conservation de la zone de protection spéciale du Massif Vosgien, site Natura 2000 FR 4112003 désigné au titre de la directive « Oiseaux » et de la Réserve Naturelle Nationale Tanet-Gazon du Faing de Tanet.

La demande déposée comprend une étude d'incidence intégrée à l'étude d'impact. Cependant, pour que ce document puisse satisfaire les exigences réglementaires, il doit contenir les éléments exigés par les articles R 414-23 et R 122-5 du code de l'environnement :

- *une description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer, le calendrier des mesures mises en place, une estimation des dépenses correspondantes, les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.*
- *une analyse des effets cumulés du projet et notamment lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux échelonné dans le temps.*

Par conséquent, l'étude d'impact environnemental réalisée par ECOSCOPE nous apparaît incomplète et mérite de préciser les points suivants :

- les solutions alternatives (pas étudiées dans le document),
- les raisons impératives d'intérêt public qui justifient la réalisation du projet,
- les mesures prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

### Concernant les impacts sur le Grand Tétras

On note la proximité du projet avec les sites suivants :

- le site n°12 de la ZPS dit de « La Croix aux Mines - Lubine » à environ 700 m au Nord de l'éolienne n°1. Elle concerne une zone de canalisation et de fréquentation pour le Grand Tétras.
- le site n°10 de la ZPS dit de « Tanet -Gazon du Faing » à environ 100 m à l'Est de l'éolienne n°5. Il s'agit d'une zone de quiétude pour le Grand Tétras.

Par ailleurs, selon les données du Groupe Tétras Vosges (GTV) :

- page 42 : le chaînon Louschbach / Col de Bonhomme remplit quelques rôles fonctionnels dans l'écologie du Grand Tétras, comme le repos hivernal et la fonction alimentaire. Le GTV évoque une aire de présence jusqu'à l'éolienne E3.
- Page 47: les éoliennes 3 à 5 se situent dans une aire de présence avec indices réguliers et les éoliennes 1 et 2 se trouvent sur un couloir d'échanges entre sites fréquentés par l'espèce.
- Page 67: pour le Grand Tétras, on considère un impact de dérangement sur une dizaine d'hectares dans les secteurs proches des éoliennes.

Compte tenu de ces éléments, il convient de s'assurer de la conformité du projet avec l'arrêté du 29 octobre 2009, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national :

- *Article 2-1 : sont interdits sur le territoire des régions Alsace et Lorraine la perturbation intentionnelle des oiseaux dans le milieu naturel.*

- Article 2-2 : sont interdits sur les parties du territoire des régions Alsace et Lorraine où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existantes la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remettent en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

### Concernant les impacts sur l'ensemble des espèces protégées

Le projet concerne plusieurs espèces protégées pour lesquels un risque de mortalité a été identifié.

Page 80 : l'existence de sites de nidification autour du projet fait naître un risque de mortalité pour le faucon pèlerin.

Page 10 : pour le Grand Tétrás, un risque de mortalité n'est pas totalement à écarter... Pendant la durée de vie des éoliennes, il concernerait seulement une dizaine d'individus susceptibles de prendre ce risque...

Or cette approche ne tient pas compte du fait que les 25 années à venir seront décisives pour la survie du Grand Tétrás. La perte de 10 animaux ne peut être acceptée compte-tenu des effectifs supposés.

Ainsi, en l'absence d'autre solution et seulement dans le cas où l'opération projetée ne porterait pas atteinte à la conservation des espèces concernées (point non démontré), une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être élaborée.

### Autres éléments

Concernant les chiroptères, la présence de la Sérotine de Nilsson est mentionnée page 49, et comme le note le document, il s'agit d'une espèce rare sur le plan national. Aussi, malgré les mesures de réduction proposées, l'absence d'impact sur cette espèce n'est pas démontré. Page 67: « pour les autres oiseaux, il existe également un risque limité de mortalité ainsi qu'un reliquat de mortalité pour les chiroptères... », page 57: « le risque de mortalité par frappe directe ou par barotrauma concerne notamment la Sérotine de Nilsson ».

Le problème de circulation sur la route des crêtes est vaguement évoqué en page 53: « la route des crêtes est l'axe motorisé touristique le plus important du massif ». L'augmentation possible de la fréquentation est considérée comme peu probable en période hivernale (page 102). Pourtant en page 112, une limitation de la fréquentation humaine est évoquée sans engagement précis, et à cette même page on évoque : une étude des potentialités d'hivernage pour cibler des secteurs de repli touristique et également une limitation de circulation des véhicules.

Qu'en sera t-il en dehors de cette période?

Quels dispositifs seront envisagés pour canaliser le stationnement des véhicules ou dissuader le stationnement ?

### Conclusion

Dans ce contexte sensible où des enjeux de niveau national (espèces protégées) et européen (Natura 2000) sont présents, la conclusion de l'étude en page 81 est sous évaluée : « le projet n'a pas d'impact notable sur les habitats et les espèces à la base de la désignation des divers périmètres Natura 2000 ».

En effet, compte tenu :

- de l'extrême fragilité de la population de Grand Tétrás,
- de la perte d'habitats qui n'est pas à négliger pour une espèce au bord de l'extinction,
- du risque de morcellement de l'aire de présence du Grand Tétrás avec suppression de corridors (cf carte page 47),
- des actions entreprises en faveur de ce dernier dans le cadre du réseau Natura 2000,
- de la présence d'autres espèces fragiles telles que la Sérotine de Nilsson,

Ainsi l'ensemble des impacts faibles à moyens cumulés oriente notre appréciation vers un impact global notable.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à l'autorisation de défrichement sur la base de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier au titre du maintien de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Toutefois, si une suite favorable était envisagée, des compléments seront à apporter sur les points suivants :

- une programmation précise des mesures compensatoires préconisées (périmètre concerné, localisation, convention avec les propriétaires)
- compte tenu de la situation du projet, des mesures compensatoires dans le département des Vosges devront être proposées,
- une estimation des dépenses correspondant à ces mesures avec engagement de l'opérateur,
- d'un suivi permettant l'évaluation des mesures compensatoires

De plus l'évaluation des incidences devra préciser les raisons impératives d'intérêt public qui justifient la réalisation du projet.

Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



Jacques SIMON

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets  
Cité administrative – Bâtiment Tour  
68026 COLMAR Cedex**